

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
6 place de la Pyrotechnie
CS 70004
18019 BOURGES

BOURGES, le 17/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/11/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DRNS

route de Montluçon
18370 CHATEAUMEILLANT

Références : Visite ICPE du 02/11/2022
Code AIOT : 0010007050

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/11/2022 dans l'établissement DRNS implanté route de Montluçon 18370 CHATEAUMEILLANT. L'inspection a été annoncée le 27/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DRNS
- route de Montluçon 18370 CHATEAUMEILLANT
- Code AIOT : 0010007050
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

Les installations que la société DRNS exploite à Châteaumeillant ont fait l'objet :

- de l'arrêté préfectoral n° 2009.1.1864 du 17/11/2009 autorisant la société PIÈCES AUTO DU CENTRE à exploiter une démolition automobile et portant agrément pour la démolition de véhicules hors d'usage (VHU) :
- d'un récépissé de changement d'exploitant délivré à la société DRNS le 27/02/2012 ;
- d'un arrêté préfectoral complémentaire n° 2014-DDCSPP-122 du 22 juillet 2014 portant mise à jour de la situation administrative et actualisation de l'agrément « centre VHU » pour la dépollution, le démontage et le stockage de véhicules hors d'usage de la société DRNS située à Châteaumeillant.

Par l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, le législateur a créé la procédure d'autorisation environnementale. En application de l'article 15 de cette ordonnance, les autorisations délivrées antérieurement à l'ordonnance sont considérées comme des autorisations environnementales.

Rubrique de classement de l'établissement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) :

- 2712-1 : installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719, Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant de 838 m² (enregistrement).

Principaux arrêtés ministériels (AM) applicables à l'établissement :

- AM du 02/05/2012 modifié relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- AM du 06/11/2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712.1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- les suites de l'inspection du 21 octobre 2021.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent

- aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rapport annuel	Arrêté Préfectoral du 17/11/2009, article 8.1.5	/	Sans objet
5	Registre et traçabilité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44	/	Sans objet
6	Traçabilité des VHU	Arrêté Préfectoral du 22/07/2014, article Annexe art 13	NC4 VI du 21/10/2021	Sans objet
12	Entreposage des pièces et fluides	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-III	NC7 VI du 21/10/2021	Sans objet
13	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8	/	Sans objet
14	Plans des locaux et schéma des réseaux.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21	NC9 VI du 21/10/2021	Sans objet
15	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	D1 et NC11 et NC12 VI du 21/10/2021	Sans objet
16	Installations électriques.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18	D2 VI du 21/10/2021	Sans objet
18	Situation administrative	AP Complémentaire du 22/07/2014, article 3	NC1 VI du 21/10/2021	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Consignes	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22	NC10 VI du 21/10/2021	Sans objet
3	Modifications	Code de l'environnement du 02/11/2022, article R.181-46	NC3 VI du 21/10/2021	Sans objet
4	Analyse des rejets eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31	NC2 VI du 21/10/2021	Sans objet
7	Déchets sortants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	NC4 VI du 21/10/2021	Sans objet
8	Exutoires des déchets	Code de l'environnement du 02/11/2022, article L.541-2	NC5 VI du 21/10/2021	Sans objet
9	Déchets sortants.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 43	NC8 VI du 21/10/2021	Sans objet
10	Aire véhicules en attente d'expertise	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-1	/	Sans objet
11	Entreposage des véhicules	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10	NC6 VI du 21/10/2021	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous

2-4) Fiches de constats

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/11/2009, article 8.1.5
Thème(s) : Risques chroniques, Rapport d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant adresse tous les ans à l'inspecteur des Installations Classées, un rapport d'exploitation relatif à l'année écoulée. Ce rapport comprend les récapitulatif : - des quantités de déchets reçus, - des déchets évacués par nature de destination, - des incidents et accidents de l'année et des mesures correctives qui y ont fait suite, - des actions menées sur le site pour améliorer la sécurité et la protection de l'environnement (les coûts induits seront précisés).
Constats : L'exploitant n'adresse pas tous les ans à l'inspecteur des Installations Classées, un rapport d'exploitation relatif à l'année écoulée comprenant les récapitulatifs : - des quantités de déchets reçus, - des déchets évacués par nature de destination, - des incidents et accidents de l'année et des mesures correctives qui y ont fait suite, - des actions menées sur Le site pour améliorer la sécurité et la protection de l'environnement (les coûts induits seront précisés).
Observations : L'inspection n'a pas été, au moins sur les trois dernières années, destinataire du rapport d'exploitation de l'installation relatif à l'année écoulée et récapitulant: - les quantités de déchets reçus; - les déchets évacués par nature de destination; - les incidents et accidents de l'année et des mesures correctives qui y ont fait suite; - les actions menées sur le site pour améliorer la sécurité et la protection de l'environnement (les coûts induits seront précisés).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Consignes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et de nettoyage ; [...]
Constats : Pas d'observation.
Observations : L'inspecteur a constaté la présence d'un classeur de consignes présent dans le bureau d'accueil. Il contient les consignes requises, mis à part l'obligation d'informer l'Inspection en cas d'accident: (l'inspection informera l'exploitant des coordonnées de l'Inspection en cas d'accident, afin de les intégrer dans les consignes) . En conséquence l'exploitant veillera à ajouter cette consigne, et faire apparaître la date de mise à jour sur ce point. Une seule personne étant présente sur le site, il est accessible dans les lieux fréquentés par le personnel.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Modifications

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/11/2022, article R.181-46
Thème(s) : Situation administrative, Porté à connaissance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. [...]
Constats : Pas d'observation.
Observations : Par courrier du 14 septembre 2022, l'exploitant a informé le préfet du Cher de l'installation d'un nouveau séparateur hydrocarbures avant rejet vers le fossé longeant le site (côté route). Remarque: l'exploitant veillera à mettre à jour en conséquence, le schéma des réseaux décrit à l'article 21 de l'arrêté du 26 novembre 2012.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Analyse des rejets eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Valeurs limites de rejet. Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; température < 30 °C ; [...] c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : Matières en suspension : 35 mg/l. DCO : 125 mg/l ; DBO5 : 30 mg/l. [...] d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain : Chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; Plomb : 0,5 mg/l ; Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ; Métaux totaux : 15 mg/l. Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al. [...] Et article 4.3.7 de l'AP du 17/11/2009: en mg/l Plomb: 0.5 Cuivre: 0.5 Nickel: 1 Manganèse: 1 Zinc: 2 Fer, Aluminium et composés: 5
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : L'exploitant a présenté à l'inspecteur les dernières analyses effectuées le 18 octobre 2022 sur les trois points de rejet de l'installation. L'ensemble des paramètres requis (AM du 27 novembre 2012 et AP du 17 novembre 2009) sont contrôlés. Les résultats n'appellent pas de remarques.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Registre et traçabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44
Thème(s) : Risques chroniques, Registre VHU
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Registre et traçabilité. L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes : - la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ; - le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ; - le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ; - la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ; - le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué. Constats : Le registre VHU n'est pas renseigné pour certains paramètres requis: - date de dépollution du véhicule; - nature et quantité des déchets issus de la dépollution; - le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution. Le registre n'est pas renseigné pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes. Observations : L'inspecteur a constaté la tenue d'un registre de traçabilité des VHU. Il s'agit d'un modèle de registre prérempli d'une partie des entêtes des informations requises au présent article. Ce registre ne comporte pas les informations suivantes: - date de dépollution du véhicule; - nature et quantité des déchets issus de la dépollution; - le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution. Pour cette dernière information, l'exploitant indique que les exutoires pour les déchets expédiés sont toujours les mêmes. Le registre n'est tenu que pour les VHU de type VL, il n'y a pas eu de dépollution de VL depuis la dernière visite d'inspection du 21 octobre 2021, seuls des PL ont été traités. La dépollution des PL n'est pas renseignée dans ce registre.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Traçabilité des VHU

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/2014, article Annexe art 13
Thème(s) : Risques chroniques, Bordereau de suivi des VHU
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.
Constats : L'exploitant n'assure pas pour tous les VHU traités (VL et PL) la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III de l'arrêté du 02/05/12 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage).
Observations : La dernière inspection du 21 octobre 2021 avait permis de constater l'absence de traçabilité des VHU notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi (modèle en annexe III de l'arrêté du 02/05/12 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage). L'exploitant n'ayant pas traité de VHU de type VL depuis, il n'a pas pu remédier à ce manquement. L'inspecteur constate que ce suivi n'a pas été réalisé pour les autres type de VHU terrestres à moteur de type de plus de 3,5 tonnes.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Registre des déchets sortants
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date de sortie de l'installation : - la date de l'expédition du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3 ; c) Concernant l'origine du déchet : - l'adresse de l'établissement ; - l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; d) Concernant la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; e) Concernant la destination du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : L'exploitant s'est équipé d'un registre de type cahier prérempli des informations requises par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021. Il est correctement renseigné.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Exutoires des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/11/2022, article L.541-2
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des déchets en centre agréé
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre. Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : L'inspecteur a constaté la tenue d'un classeur répertoriant l'ensemble des arrêtés préfectoraux des installations de destination des déchets produits par l'installation. Par sondage, l'inspecteur a consulté la présence de l'arrêté de la société (SGA) Meyer à Poilly-lez-Gien (liquides dangereux): l'arrêté préfectoral du 12 mai 2015 (rubrique 2718) l'autorise à recevoir les déchets en provenance du département du Cher.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Déchets sortants.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 43
Thème(s) : Risques chroniques, Marquage des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Les déchets dangereux sont étiquetés et portent en caractères lisibles : - la nature et le code des déchets, conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - les symboles de dangers conformément à la réglementation en vigueur.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : L'inspecteur a constaté sur les containers d'entreposage des fluides issus de la dépollution, l'apposition d'étiquettes mentionnant la nature et le code des déchets, et les symboles de dangers associés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Aire véhicules en attente d'expertise

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-1
Thème(s) : Risques chroniques, Aire des véhicules en attente d'expertise
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions.
Constats : Sans objet.
Observations : L'exploitant déclare qu'aucun véhicule sur le site n'est en attente d'expertise, et qu'il n'en reçoit pas.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Entreposage des véhicules

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Imperméabilité des aires des VHU en attente de dépollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Caractéristique des sols. Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.
Constats : Pas d'observation.
Observations : Lors de l'inspection du 21 octobre 2021 il avait été constaté un défaut d'étanchéité sur la plateforme des véhicules non dépollués. L'exploitant a remédié à ce défaut localisé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Entreposage des pièces et fluides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-III
Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries. Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention. Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches. Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention. Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation. L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel.
Constats : Toutes les pièces issues de la dépollution ne sont pas entreposées à l'abri des intempéries: l'exploitant précise la localisation de toutes les pièces issues de la dépollution des véhicules.
Observations : L'exploitant exerçant une activité de négoce de véhicules et de pièces, l'inspecteur n'a pas identifié (hors stockage des batteries en container étanche à l'abri des intempéries et des fluides) les pièces issues de la dépollution des véhicules hors d'usages des pièces issues de l'activité de négoce. L'exploitant indiquera au travers d'un plan assorti d'un descriptif précis, la localisation des pièces issues de la dépollution (considérant tous les types de VHU dépollués).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Zones à risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières, substances ou produits mis en œuvre, stockés, utilisés ou produits, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques...) et la signale sur un panneau à l'entrée de la zone concernée. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
Constats : L'exploitant n'a pas recensé, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières, substances ou produits mis en œuvre, stockés, utilisés ou produits, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Plans des locaux et schéma des réseaux.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents. Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.
Constats : Le plan général n'est pas tenu à jour de la localisation des zones à risques et n'est pas en mesure d'être mis à disposition des services de secours.
Observations : Le plan général est mis en place avec l'emplacement des vannes, des extincteurs et le bassin de rétention des eaux potentiellement polluées. Il n'est pas indiqué les zones à risques et ce plan n'est actuellement pas en mesure d'être mis à la disposition des services de secours en cas de besoin.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Article 7.6.3 de l'AP du 17/11/2009 L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : - 2 bornes incendie permettant de satisfaire un besoin en eau de 150 m³h, avec un débit minimum par borne de 60 m³h. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé. À défaut : - une réserve d'eau de 300 m³ minimum, située à 400 m maximum du bâtiment (tracé réel des voies) et dotée d'une plate-forme d'aspiration conformément à la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951. Elle doit être accessible, signalée et utilisable en toutes saisons. - des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets, - des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles Dans le cas où l'exploitant a recours à une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, il s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente
Constats : L'installation ne dispose pas:

- de 2 bornes incendie permettant de satisfaire un besoin en eau de 150 m3h, avec un débit minimum par borne de 60 m3h, et situés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil, ou à défaut, - d'une réserve d'eau de 300 m3 minimum, située à 400 m maximum du bâtiment (tracé réel des voies) et dotée d'une plate-forme d'aspiration.
Observations : L'exploitant s'est doté de deux réserves de sable dans des containers avec pelles à l'abri des intempéries la quantité est estimée par l'inspecteur supérieure à 100 litres. - L'exploitant indique que le RIA identifié dans le rapport de l'inspection du 21 octobre 2021 est un appareil de récupération, utilisé comme tuyau d'arrosage. L'inspecteur a constaté que l'exploitant a apposé un écriteau identifiant ce système en tant que dispositif d'arrosage. Il existe 2 bornes incendie à l'extérieur du site à proximité de la clôture. (certificat de débit établi par le président du SIAEP de la Marche et du Boischaut, le 27 avril 2009; débit de 32 m3 par poteau) L'exploitant a fourni les rapports de contrôle des bornes de défense incendie situées devant l'installation, réalisés le 31 octobre 2022 par la société Véolia eau: Hydrant n°15: pression statique 7,6 bars; débit sous 1 bar: 33m3/h; débit max : 38 m3/h Hydrant n°16: pression statique 7,2 bars; débit sous 1 bar: 35m3/h; débit max : 40 m3/h L'exploitant indique qu'il existe pas à sa connaissance de réserve d'eau de 300 m3 minimum, située à 400 m maximum du bâtiment (tracé réel des voies) et dotée d'une plate-forme d'aspiration.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Installations électriques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de l'installation électrique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.] [...]
Constats : L'exploitant ne tient pas à disposition de l'inspection les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Observations : L'inspecteur a constaté l'accusé de réception par mail de l'organisme de vérification des installations électriques daté du 31 octobre 2022. Au jour de l'inspection, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier que ses installations électriques sont conformes aux règles en vigueur.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/07/2014, article 3
Thème(s) : Situation administrative, Volume autorisé (surface d'exploitation VHU)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées: Rubrique 2712-1b: Volume autorisé: 838 m ²
Constats : L'exploitant informe au travers d'un porté à connaissance adressé au préfet du Cher: - des surfaces utilisées pour l'activité de dépollution en détaillant les surfaces utilisées concernant l'activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage (Véhicules légers et lourds) comprenant les surfaces occupées pour le stockage des véhicules avant leur démontage, pour les ateliers de démontage et/ou de cisailage, ainsi que les surfaces affectées au stockage des déchets issus de ces activités et les surfaces utilisées par les équipements connexes à ces activités; - des quantités totales de VHU traités annuellement dans son installation.
Observations : Lors de l'inspection du 21 octobre 2021, l'inspecteur avait estimé la surface de l'installation soumise à la rubrique 2712-1 de la nomenclature ICPE (stockage des VHU, ateliers de démontage et de cisailage, et équipements connexes à ces activités) à plus de 3300 m ² . La surface initialement indiquée de 838 m ² n'est pas la surface réellement mise en œuvre dans le cadre de l'activité relevant de la rubrique 2712 de la nomenclature ICPE.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet